



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ODP/2020/308

INTERDICTION DU STATIONNEMENT ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION RUE PORTE DE PARIS, PENDANT LES TRAVAUX DE REPARATION DE LA TOITURE TUILES AU n° 30.

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu les articles L2122-22 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L411-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-28 à 28 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et les textes subséquents,

VU la demande formulée le 31 Juillet 2020 par la STB LARGES, 13 route de Saint Varent 79100 SAINT JEAN DE THOUARS

CONSIDERANT qu'il sera nécessaire d'interdire le stationnement public face à l'immeuble sis au 30 rue Porte de Paris, et de modifier les conditions de la circulation, à l'occasion des travaux de réparation de la toiture tuiles nécessitant l'installation d'un échafaudage sur le trottoir, ainsi qu'un élévateur et un camion empiétant sur la chaussée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du **LUNDI 24 AOUT** au **MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2020**, à l'occasion des travaux de réparation de la toiture tuiles au n° **30 rue Porte de Paris**, le **stationnement public sera interdit** sur les emplacements matérialisés face et de part et d'autre de l'immeuble précité (n° impairs).

Pour les besoins du chantier, la STB LARGES installera en plus de l'échafaudage, un élévateur et un camion sur une partie de la voie de circulation.

La **circulation publique sera donc déportée** sur la zone réservée d'ordinaire au stationnement. La vitesse sera limitée à 10 km/heure.

Les panneaux signalant l'interdiction de stationnement seront mis en place au moins 48 heures avant le début du chantier. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

<> La circulation des piétons, fauteuils roulants et poussettes devra être assurée dans de bonnes conditions de sécurité. Si elle ne pouvait pas être maintenue, le pétitionnaire devrait alors mettre en place des panneaux signalant à ces usagers qu'ils doivent emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 2 : La STB LARGES devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où elle ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la STB LARGES qui restera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de stationnement, ou qui seraient la conséquence de ces interdiction et modification.

ARTILCE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à la STB LARGES qui assurera son affichage aux abords du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, la STB LARGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 12 Août 2020

Le Conseiller Municipal délégué à la circulation et au stationnement, à la voirie et à la lutte contre les termites,

Bernard NOIRAUD

1 ex STB LARGES
1 ex Commissariat
1 ex Service Municipal Voirie
1 ex Affichage le 14/08/2020
2 ex Presse
1 ex Maire-Adjoint

